



Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2018 à 2021

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2016³,
arrête:

Art. 1

Pour les années 2018 à 2021, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- | | | |
|----|---|----------------------------|
| a. | mesures destinées à améliorer les bases
de production et mesures sociales: | 563 millions de francs; |
| b. | mesures destinées à promouvoir la production
et les ventes: | 1 730 millions de francs; |
| c. | paiements directs: | 10 985 millions de francs. |

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101
2 RS 910.1
3 FF 2016 4321

